

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2024-03-014

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2024-03-25-00003 - ARRETE n°2024-0423 portant interdiction temporaire de transport d'aéronefs circulant sans personne à bord et de survol sur le périmètre élargi du festival du Printemps de Bourges du lundi 22 au 29 avril 2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2024-03-28-00002 - Arrêté N° 2024 - 0434 du 28 mars 2024 accordant délégation de signature à M. Didier AUBINEAU, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire par intérim et portant subdélégation de signature de M. Didier AUBINEAU dans le cadre des attributions et compétences de M. Maurice BARATE, préfet du Cher (4 pages)

Page 8

Préfecture du Cher

18-2024-03-25-00003

ARRETE n°2024-0423 portant interdiction temporaire de transport d'aéronefs circulant sans personne à bord et de survol sur le périmètre élargi du festival du Printemps de Bourges du lundi 22 au 29 avril 2024

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ n°2024 - 0423
**portant interdiction temporaire de transport d'aéronefs circulant sans personne à bord
et de survol sur le périmètre élargi du festival du Printemps de Bourges
du lundi 22 avril 2024 au lundi 29 avril 2024**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret présidentiel du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (Union Européenne) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits en France ces dernières années et dont l'extrême gravité nécessite la mise en place de mesures de sécurité ;

Considérant l'élévation de la mesure vigipirate au niveau urgence attentat, le 25 mars 2024 ;

Considérant le niveau de menace terroriste élevé ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation aux abords et proche du périmètre où est organisé le Printemps de Bourges et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que le survol du festival « Le Printemps de Bourges » par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ou aéronefs télépilotés présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire de survol adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le transport d'aéronefs circulant sans personne à bord est interdit dans le périmètre situé sur le territoire de la commune de Bourges défini en annexe 1, du lundi 22 avril 2024 à 7h00 au lundi 29 avril 2024 à 00h00.

Article 2 : Le survol des aéronefs cités à l'article 1 est également interdit sur ce même périmètre du lundi 22 avril 2024 à 7h00 au lundi 29 avril 2024 à 00h00.

Article 3 : Les aéronefs qui circulent sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de sécurité publique et de sécurité civile ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : La violation des obligations visées aux articles 1 et 2 sont punies de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : Les voies et délais de recours figurent au verso de cet arrêté.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la police nationale du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 25/03/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

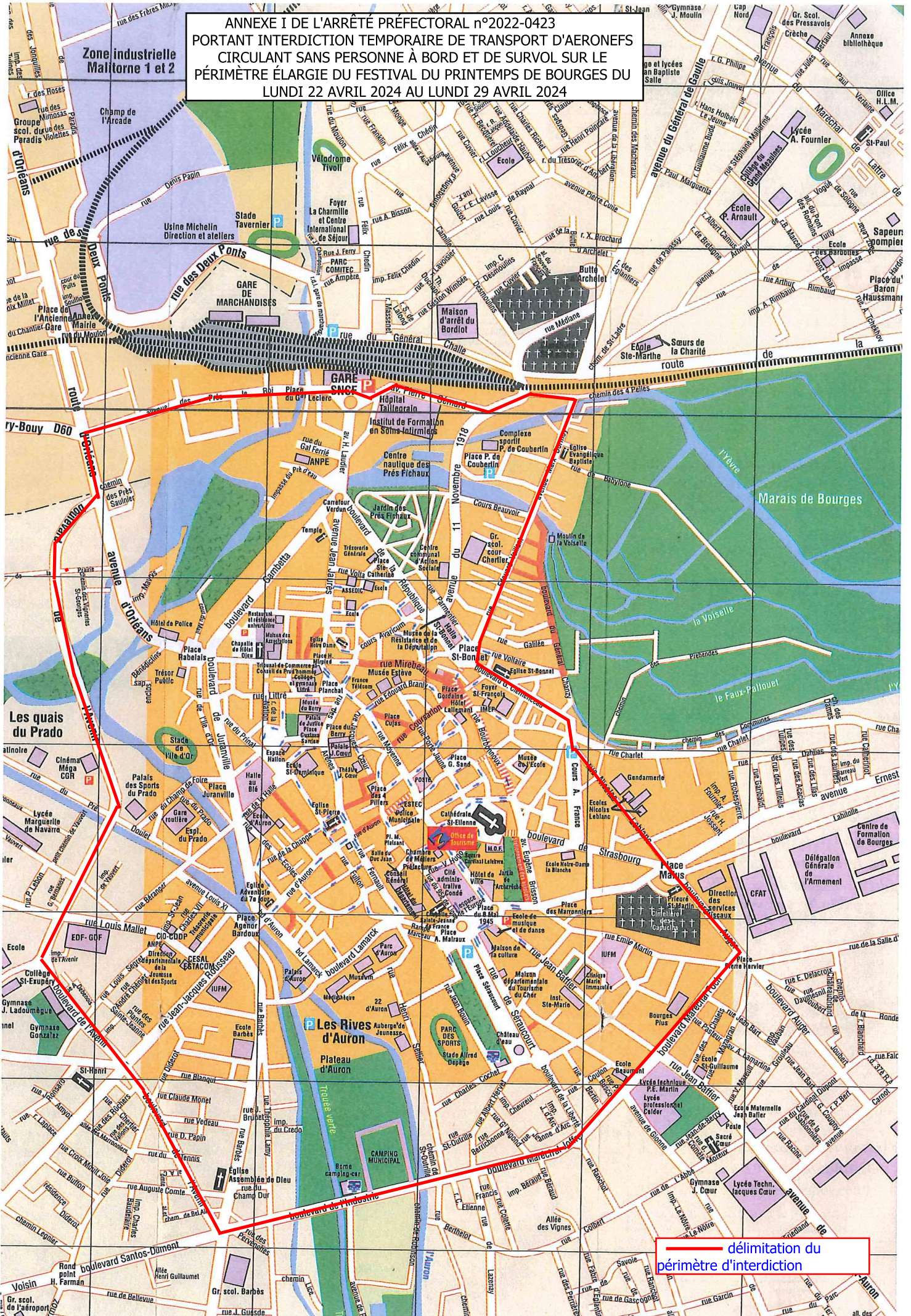
RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-0423
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT D'AERONEFS
CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD ET DE SURVOL SUR LE
PÉRIMÈTRE ÉLARGIE DU FESTIVAL DU PRINTEMPS DE BOURGES DU
LUNDI 22 AVRIL 2024 AU LUNDI 29 AVRIL 2024



— délimitation du périmètre d'interdiction

Préfecture du Cher

18-2024-03-28-00002

Arrêté N° 2024 - 0434 du 28 mars 2024
accordant délégation de signature à M. Didier
AUBINEAU, directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Centre-Val de Loire par intérim et portant
subdélégation de signature de M. Didier
AUBINEAU dans le cadre des attributions et
compétences de M. Maurice BARATE, préfet du
Cher

Arrêté N° 2024 - 0434
accordant délégation de signature à M. Didier AUBINEAU,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Centre-Val de Loire par intérim
et portant subdélégation de signature de M. Didier AUBINEAU
dans le cadre des attributions et compétences de M. Maurice BARATE, préfet du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THEZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Fabienne BIBET, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2024 portant nomination de M. Didier AUBINEAU sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim, à compter du 15 mars 2024 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Didier AUBINEAU, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre (DREETS), dans le domaine de la métrologie relevant de la compétence du préfet :

NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPÉTENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001

Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Article 2 : Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Didier AUBINEAU, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Centre-Val de Loire, peut subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à :

- Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le domaine de la métrologie figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence du préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Mme Jeanne LEMAIRE, ingénieure de l'industrie et des mines ;
- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- M. Christophe CHAUVET, inspecteur principal.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2022-1532 du 18 novembre 2022 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégués susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 mars 2024

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.